

STATUTS – NORMANDIE MUSIQUES ACTUELLES – NORMA

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 – DUREE	4
TITRE II - OBJET SOCIAL ET MISSIONS	4
ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 5 – MISSIONS	5
TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE	6
Article 6.1 - Les membres institutionnels	6
Article 6.2 - Les membres adhérents	7
Article 6.3 - Modalités et critères d'adhésion	7
Article 6.4 - Perte de la qualité de membre	7
ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 7.1 - Les membres institutionnels	9
Article 7.2 - Les membres adhérents du Conseil d'Administration	9
Article 7.3 - Responsabilités des membres du Conseil d'Administration	10
ARTICLE 8 – BUREAU	10
TITRE IV – ADMINISTRATION	11
ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE : RÔLE – REUNION – QUORUM – MAJORITE – POUVOIRS	11
Article 9.1 - Principes généraux	11
Article 9.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire	12
Article 9.3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire	13
ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATON : RÔLE – REUNION – QUORUM – MAJORITE – POUVOIRS	14
Article 10.1 - Elections du Conseil d'Administration	14
Article 10.2 - Rôle du Conseil d'Administration	14
Article 10.3 - Organisation du Conseil d'Administration	16
Article 10.4 - Vacance de poste	17
Article 10.5 - Mise en place de Commissions	18
Article 10.6 - Rémunérations	18
ARTICLE 11 – BUREAU : RÔLE – REUNION – MAJORITE	18
Article 11.1 - Elections des membres du Bureau	18
Article 11.2 - Rôles du Bureau	18
Article 11.3 - Rôles des Copräsident-es	19
Article 11.4 - Rôles du ou de la Trésorier-e	20
Article 11.5 - Rôles du ou de la Secrétaire	20
Article 11.6 - Réunions du Bureau	20
Article 11.7 - Vacance de poste	21
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DES MEMBRES	21
ARTICLE 13 – TRANSMISSION DE POUVOIR	21
ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE	21
TITRE V - FONCTIONNEMENT	22
ARTICLE 15 – DIRECTION	22
ARTICLE 16 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIR	23
Article 16.1 - Délégation aux adhérents	23
Article 16.2 - Délégation aux salariés	23
ARTICLE 17 – GROUPES DE TRAVAIL	23
ARTICLE 18 – COMMISSION DE CONCILIATION	23
ARTICLE 19 – ÉVALUATION	24
TITRE VI- DISPOSITIONS FINANCIERES	24
ARTICLE 20 – RESSOURCES	24
ARTICLE 21 – COMPTABILITE	24
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	24
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	24
ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	25
ARTICLE 24 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	25

PREAMBULE

En l'espace d'une quarantaine d'années, les musiques actuelles sont devenues une réalité de plus en plus tangible en Normandie. Les publics, les artistes, les événements, les lieux et les emplois se sont développés et multipliés grâce à la complémentarité des initiatives citoyennes et des politiques publiques.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTre », a donné naissance à une nouvelle région le 01/01/2016, la Normandie, unissant Haute et Basse Normandie. A l'intérieur de ces deux ex-régions, les musiques actuelles étaient fédérées en 2015 par deux associations : d'un côté le réseau RMAN, de l'autre l'agence LE FAR.

Entre 2017 et 2019, des concertations territoriales ont favorisé l'interconnaissance entre les acteurs du territoire unifié et la coopération entre RMAN et LE FAR. Elles ont permis de définir des perspectives régionales d'intérêt général et une articulation des missions. Dans le but de s'adapter à la nouvelle réalité territoriale, d'accroître la cohésion et l'efficacité de l'agence LE FAR et du réseau RMAN, un rapprochement a été opéré de la part des deux associations. Celles-ci mettent désormais en œuvre leurs projets sur le territoire normand unifié. Elles ont chacune développé au fil de leur histoire une structuration, des domaines d'intervention, des méthodes et objets, différents et souvent connectés.

Les deux associations ont validé au sein de leurs instances respectives le principe de rapprochement les 13/01 et 15/01/2020. Les partenaires publics ont souhaité soutenir l'évolution de cette structuration, et favoriser les conditions de la création d'une structure unique en 2022, pour une mise en activité en janvier 2023.

Ce rapprochement au sein d'une structure unique, ainsi que la nouvelle organisation et le nouveau projet qui en résultent, visent à renforcer l'action collective à l'échelle de la région Normandie et la prise en compte des enjeux de la filière musiques actuelles, dans une dynamique sectorielle respectueuse de la diversité de ses acteurs.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les membres adhérents et institutionnels aux présents statuts une association dont la dénomination est : « Normandie Musiques Actuelles - NORMA ».

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au Citis « Le Pentacle » - Bâtiment B / 5 avenue Tsukuba 14200 Hérouville-Saint-Clair. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même région par décision du Conseil d'Administration, avec ratification à la première Assemblée Générale qui suit le Conseil d'Administration ayant décidé du changement.

Son exploitation se fera dans l'ensemble des sites nécessaires à son activité. Ces derniers sont fixés en Normandie, à une ou des adresses déterminées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution, qu'elle soit volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, ne peut être prononcée et réalisée qu'en vertu des dispositions de l'article 23 des présents statuts.

TITRE II - OBJET SOCIAL ET MISSIONS

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

L'association a pour principe fondateur de développer toutes initiatives d'intérêt général et d'utilité publique en matière de musiques actuelles en cohérence avec une politique territoriale dynamique et ambitieuse pour favoriser le développement de la filière des musiques actuelles sur le territoire.

La notion de filière musicale considère les acteurs comme partie intégrante d'une chaîne de production de valeur, allant de la création d'une œuvre jusqu'à sa rencontre avec le public. On distingue les fonctions essentielles que sont la création, la production, la distribution et la diffusion, des fonctions périphériques que sont la formation, les services techniques et les organismes de régulation et de médiation. Chacun des maillons intervenants dans la représentation de la filière musicale est composé de différents acteurs, qui entretiennent des relations d'interdépendance et dont les activités se chevauchent.

L'association a pour objet social de fédérer, accompagner et renforcer les musiques actuelles de Normandie, en mettant au centre de ses actions les droits culturels et les enjeux sociétaux.

A ce titre, l'association peut mener tout projet ou action pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de son objet. L'association « Normandie Musiques Actuelles - NORMA » pourra également fournir des prestations de service en lien avec l'objet décrit au présent article.

Elle favorisera la coopération et la mutualisation entre ses adhérents et au-delà, s'attache à la structuration du champ des musiques actuelles et la prise en compte de la diversité de ces initiatives dans les politiques publiques.

L'association a pour champ d'action la région Normandie, et, dans le cadre de travaux avec d'autres organismes, le territoire national, voire international.

A cet effet, les fondements des actions de l'association répondront aux principes suivants :

- Situer le rôle de la musique comme un levier de la liberté d'expression et de pensée, d'émancipation des individus et de bien-être collectif,
- Affirmer la nécessité de rendre accessible, faire vivre et partager en tout endroit la plus grande diversité possible d'initiatives artistiques et culturelles dans toute leur singularité,
- Poursuivre une démarche d'équité en cherchant à réduire les inégalités territoriales, tempérer les effets de concentration du marché, corriger les disparités de traitement des artistes et des esthétiques,
- Privilégier le développement d'un secteur musical basé sur des dynamiques sociales, solidaires et environnementales, des pratiques collaboratives et participatives,
- Appliquer une logique de subsidiarité en fixant son niveau d'intervention et/ou d'opérationnalité au regard et au niveau des compétences territoriales en présence et des actions existantes en région,
- Associer, au-delà de ses membres et sur un pied d'égalité, l'ensemble des parties prenantes des musiques actuelles pour réfléchir, proposer, agir ensemble.

Pour ce faire, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et actions destinés à remplir les objectifs de son objet social :

- Produire et diffuser de la connaissance sur les caractéristiques de l'écosystème normand afin qu'il se renforce et anticipe les mutations sociétales,
- Analyser, prioriser les besoins professionnels des acteurs et actrices de la région et les accompagner avec pertinence et efficacité dans leurs trajectoires artistiques, techniques, administratives,
- Structurer une parole représentative argumentée du secteur dans le but d'alimenter la réflexion sur les évolutions des politiques publiques en faveur des musiques actuelles,
- Animer un dialogue permanent au plus près des territoires pour favoriser les coopérations, le développement des projets et l'innovation.

ARTICLE 5 – MISSIONS

L'association jouera un rôle essentiel d'interface entre les acteurs, les actrices et les institutions.

Elle favorisera le développement de coopérations entre les professionnels et les professionnelles et contribuera à fédérer l'ensemble des acteurs, des actrices et des compétences.

Dans cette optique, l'association remplira les missions d'intérêt général suivantes :

- Observation sectorielle : Il s'agit de bien connaître les caractéristiques des acteurs, des actrices, et des projets musiques actuelles au sein de ce territoire pour :
 - Appréhender les changements d'environnement,

- Anticiper les besoins et savoir-faire pour s'adapter aux mutations économiques, sociales, technologiques,
 - Objectiver le dialogue entre professionnels et professionnelles et acteurs publics, entre employeurs et salariés,
 - Permettre le développement des passerelles inter filières et des collaborations innovantes avec d'autres organisations.
- Animation et coopération territoriale, il s'agit de :
- Permettre la formalisation, le portage et l'expression collective de problématiques professionnelles,
 - Susciter des rencontres entre les acteurs, les actrices des musiques actuelles et les partenaires publics,
 - Décloisonner les branches d'activités au sein de la filière « musiques actuelles » et identifier des problématiques communes sur des territoires (local, régional, interrégional...) ou avec d'autres secteurs culturels,
 - Permettre à l'ensemble des acteurs et actrices des musiques actuelles d'être force de proposition pour accompagner l'évolution des politiques publiques renforcées en s'appuyant sur des analyses et des suggestions sectorielles partagées.
- Développement professionnel, il s'agit de :
- Favoriser la professionnalisation du secteur et des acteurs et actrices de l'ensemble de la filière dont les artistes, en suscitant et en mettant en œuvre de manière opérationnelle des dispositifs, des outils, des services principalement en direction des professionnels et professionnelles ou en voie de l'être dans le champ des musiques actuelles. Cela notamment pour répondre aux problématiques repérées via l'observation sectorielle et la coopération territoriale.
- Valorisation publique, il s'agit de :
- Favoriser la lisibilité et la visibilité de la filière. Il s'agit d'accéder à et de rendre accessible une information professionnelle traitée, actualisée, explicite par des actions capables de toucher, en fonction des sujets, les acteurs et actrices dans toute leur diversité de métiers présents dans la filière en région et au niveau national, voire international. Certaines informations doivent aussi pouvoir alimenter les connaissances et donc les réflexions des pouvoirs publics. Enfin, le « grand public » peut être la cible d'action de communication dans un objectif de sensibilisation, de promotion des lieux, des artistes, des initiatives de la filière.

TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend deux catégories de membres :

- Les membres institutionnels ;
- Les membres adhérents.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale regroupe deux catégories de membres citées ci-dessus. Le rôle de l'Assemblée Générale est défini à l'article 9.2 des présents statuts.

Article 6.1 - Les membres institutionnels

Ils sont constitués au plus de 10 membres disposant chacun d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres institutionnels réunissent :

➤ **L'Etat et la Région Normandie qui totalisent 8 sièges :**

- ✓ La Région Normandie, disposant de 5 sièges
 - La Présidence du Conseil Régional ou sa représentation,
 - 4 Conseillers régionaux ou Conseillères régionales titulaires ainsi que leurs suppléances désignées par arrêtés de la Présidence.
- ✓ L'Etat, disposant de 3 sièges
 - La Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC de Normandie
 - La Direction adjointe de la Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC de Normandie
 - La Conseillère ou le Conseiller Musiques actuelles et Danse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC de Normandie.

➤ **Aux membres fondateurs cités ci-dessus, d'autres collectivités territoriales** peuvent s'adjoindre aux membres institutionnels à l'Assemblée Générale. Elles auront ainsi chacune un siège et une voix de sorte à réunir pour cette catégorie de membres au plus 10 membres institutionnels, disposant alors au plus de 16 sièges et 16 voix.

Article 6.2 - Les membres adhérents

Il s'agit des membres dotés de la personnalité physique ou morale, privés ou publics qui souhaitent adhérer à l'association et qui répondent aux critères d'adhésion de cette dernière.

Article 6.3 – Modalités et critères d'adhésion

L'association veille au respect du principe de non-discrimination et garantit la liberté de conscience de ses membres.

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales et physiques répondant aux critères de l'association et souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association, tel que précisé à l'article 4 des présents statuts.

Les critères et les modalités d'adhésion des membres adhérents sont précisés dans le Règlement Intérieur de la vie associative adopté par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont recouvrées sur avis du ou de la Trésorier-e.

Le montant des cotisations versées par les membres adhérents est défini à l'article 9 du Règlement Intérieur de la vie associative de l'association.

Article 6.4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd de droit par :

- Décès de la personne physique adhérente,
- Retrait volontaire,
- Déménagement du siège social ou de la personne physique en dehors du périmètre de la région Normandie.

Tout retrait volontaire doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Bureau ainsi qu'aux Coprésident·es de l'association, par la personne physique concernée ou le responsable légal de la personne morale concernée.

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour les raisons suivantes :

- Non-respect des statuts et du Règlement Intérieur de la vie associative,
- Non-paiement de la cotisation annuelle,
- Absence à trois réunions consécutives aux instances (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau) dont le membre fait partie sans raison valable ni motivée, et sans avoir donné pouvoir à un autre adhérent ou une autre adhérente, après avertissement des Coprésident·es,
- Dissolution passée en force de chose jugée de la personne morale adhérente ou associée,
- Arrêt de l'activité de la personne physique et morale adhérente,
- Modification significative de l'objet ou du projet de l'adhérent ou de l'adhérente, entrant en contradiction avec les articles 4 et 5 des présents statuts,
- Non-respect des articles 4 et 5 ou pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de l'association, ou pour atteinte grave à l'éthique de l'association.

Les modalités de retrait et de radiation sont précisées dans le Règlement Intérieur de la vie associative.

En cas d'appel de la décision de radiation, le membre concerné peut demander la réunion d'une Commission de conciliation qui pourra dans ce cas être constituée, telle que définie à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration collégial et paritaire, composé des membres institutionnels et des membres adhérents élus par et au sein de l'Assemblée Générale.

Il s'agit des membres personnes physiques ou personnes morales représentées par leur représentant légal ou la personne nommée par cette dernière pour la représenter au sein de l'association.

Ces membres sont représentatifs de la diversité de la filière des musiques actuelles en Normandie.

Le rôle du Conseil d'Administration est défini à l'article 10 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est composé d'au plus vingt-huit sièges répartis entre les membres institutionnels et les membres adhérents élus, comme défini à l'article 7.2 des présents statuts.

Ils disposent d'une parité de voix représentant au plus 24 voix délibératives pour chaque catégorie de membres.

Dans la catégorie des membres adhérents, le nombre de personnes physiques doit être inférieur ou égal au nombre de personnes morales membres du Conseil d'Administration.

La constitution du Conseil d'Administration devra respecter la parité entre les hommes et les femmes au jour de l'élection conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur de la vie associative de l'association.

Article 7.1 - Les membres institutionnels

Ils sont constitués par les membres de l'Assemblée Générale représentant au plus 16 sièges et 24 voix répartis comme suit :

- Les collectivités publiques déjà présentes au sein du Conseil d'Administration du FAR :
 - ✓ La Région Normandie, disposant de 5 sièges pour 8 voix ;
 - La Présidence du Conseil Régional ou sa représentation, 4 Conseillers régionaux ou Conseillères régionales titulaires ainsi que leurs suppléances désignées par arrêtés du Président.
 - ✓ L'Etat, disposant de 3 sièges pour 8 voix ;
 - La Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC de Normandie
 - La Direction adjointe de la Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC de Normandie
 - La Conseillère ou le Conseiller Musiques actuelles et Danse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC de Normandie.

➤ Des collectivités pouvant rejoindre les membres institutionnels fondateurs, avec un siège respectif, de sorte à réunir pour cette catégorie de membres au Conseil d'Administration au plus 10 membres institutionnels, disposant alors au plus de 16 sièges et bénéficiant au plus de 24 voix.

Article 7.2 - Les membres adhérents du Conseil d'Administration

Ils sont élus par et au sein des membres adhérents de l'Assemblée Générale et représentent au plus 12 sièges et 24 voix répartis au sein des collèges suivants :

- Collège diffusion,
- Collège production,
- Collège pédagogie et pratiques musicales,
- Collège ressources et médias.

Chaque collège représente au plus 3 sièges et 6 voix afin de garantir la parité des voix entre les catégories de membres au sein du Conseil d'Administration.

Chaque collège rassemble les membres élus qui souhaitent œuvrer pour la durée de leur mandat sur cette thématique.

Il s'agit de membres de l'Assemblée Générale, personnes physiques ou personnes morales représentées par leur représentant ou représentante légale ou la personne nommée par la structure pour la représenter au sein de l'association.

Chaque membre personne physique ne peut être élu que dans un seul collège.

Chaque membre personne morale ne peut être élue et représentée par son représentant légal que dans un collège.

En fonction du nombre d'adhérents, d'autres collèges pourront être créés ultérieurement tout en maintenant la parité de voix entre les deux catégories des membres du Conseil d'Administration.

La constitution du Conseil d'Administration devra respecter la parité entre les hommes et les femmes au jour de l'élection conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur de la vie associative de l'association.

Les modalités de constitution des collèges et de candidatures relatives à l'élection des membres adhérents du Conseil d'Administration sont précisées au sein du Règlement Intérieur de la vie associative.

Les membres adhérents sont élus par et au sein de l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans à la majorité relative des présents et représentés de l'Assemblée. Ainsi, le Conseil d'Administration sera renouvelé tous les deux ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont éligibles pour 1 mandat de 2 ans renouvelable 2 fois. Chaque membre du Conseil d'Administration peut exercer un maximum de six années consécutives de mandat.

Seuls les membres adhérents à l'association depuis au moins un an peuvent se présenter à l'élection au Conseil d'Administration.

Les membres élus doivent se trouver dans une situation d'autonomie de réalisation du projet de gestion et de décision, dont le caractère sera vérifié par le Conseil d'Administration selon un faisceau d'indices précisé dans le Règlement Intérieur de la vie associative.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd sur décision du Conseil d'Administration après trois absences successives non justifiées aux réunions du Conseil.

Article 7.3 – Responsabilités des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration assument un ensemble de responsabilités vis-à-vis des adhérents liés au siège pour lequel ils ont été élus :

- Connaître les adhérents et les adhérentes et œuvrer à une meilleure compréhension et analyse de leurs enjeux, fonctionnements et spécificités,
- Participer à impulser et à faire vivre un processus de dialogue et d'interconnaissance entre les adhérents, dans une perspective d'inclusion dans l'écosystème des musiques actuelles,
- Travailler en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe salariée de l'association.

ARTICLE 8 – BUREAU

Un Bureau est élu au sein des membres adhérents du Conseil d'Administration par l'ensemble de ses membres adhérents et institutionnels, pour une période de deux ans, et se renouvelle au même rythme que le Conseil d'Administration.

Les prérogatives s'étendent jusqu'à l'entrée en fonction des successeurs.

Le Bureau est élu à la majorité des présents et représentés du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus au suffrage universel uninominal à un tour par le Conseil d'Administration, au sein de ses membres adhérents.

Le rôle des membres du Bureau est précisé à l'article 11 des présents statuts.

Les modalités d'élection sont prévues au sein du Règlement Intérieur de la vie associative.

Il est composé de 4 à 6 membres, dont :

- Deux Copräsident·es,
- Un·e Trésorier·e éventuellement accompagné·e d'un·e Trésorier·e adjoint·e,
- Un·e Secrétaire éventuellement accompagné·e un·e Secrétaire adjoint·e.

La constitution du Bureau devra respecter la parité entre les hommes et les femmes au jour de l'élection conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur de la vie associative de l'association.

Pour être éligibles au Bureau, les membres du Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, selon les modalités prévues au sein du Règlement Intérieur de la vie associative.

TITRE IV – ADMINISTRATION

La gouvernance de l'association est organisée en instances, élues ou nommées selon les modalités prévues au titre III.

Ces instances sont habilitées à délibérer sur tous les sujets liés à leurs compétences, selon les modalités prévues statutairement pour :

- L'Assemblée Générale, tel que défini à l'article 9,
- Le Conseil d'Administration, tel que défini à l'article 10,
- Le Bureau, tel que défini à l'article 11.

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'association.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE : RÔLE – REUNION – QUORUM - MAJORITE – POUVOIRS

Article 9.1 – Principes généraux

Les modalités opérationnelles des convocations, des dossiers qui les accompagnent, des modalités de vote des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont décrites au sein du Règlement Intérieur de la vie associative présenté par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Pour y participer, chaque membre adhérent doit être à jour de ses cotisations 2 jours avant l'ouverture de chaque réunion.

Les votes se font à main levée, sauf pour les cas prévus dans cette modalité et si au moins un quart des membres présents et représentés demande le vote à bulletin secret.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix délibérative.

En cas de partage, la voix des Copräsident-es est prépondérante. En cas de partage et de désaccord des Copräsident-es, la décision finale revient au doyen des Copräsident-es

Les membres de l'équipe salariée de l'association peuvent être invités à assister aux réunions de l'Assemblée Générale.

En cas de vote abstentionniste majoritaire, l'Assemblée Générale procède à un nouveau vote dans les mêmes conditions, après tenue d'un temps de débat raisonnable permettant de préciser les points de vue contradictoires, d'éclairer les enjeux et de mesurer les conséquences de l'arbitrage.

Le vote à distance est possible si l'outil utilisé (conférence téléphonique, visioconférence...) a permis au membre concerné d'assister aux débats et de disposer ainsi des éléments nécessaires à une prise une décision éclairée.

Les Copräsident-es peuvent par ailleurs convier à ces réunions, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile pour les débats.

Pour chaque réunion, il est tenu procès-verbal des séances, dont l'organisation est régie au sein du Règlement Intérieur de la vie associative.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9.2 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance du débat et de la recherche du consensus entre les membres. Elle est habilitée à aborder tous les sujets liés à l'objet associatif décrit à l'article 4.

Objet :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut examiner, sur la base d'un ordre du jour, tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est notamment compétente pour :

- Contribuer à la définition du projet associatif, et valider en dernière instance les grandes orientations et les missions de l'association, telles que précisé à l'article 4,
- Elire les membres du Conseil d'Administration parmi les membres adhérents dans les conditions définies au sein du Règlement Intérieur de la vie associative,
- Entendre le rapport annuel des Copräsident-es du Conseil d'Administration ou de leur délégué et délibérer sur ce rapport,
- Fixer le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration,
- Approuver les rapports annuels du Conseil d'Administration,

- Approuver les comptes de l'exercice clos après audition du rapport du Commissaire aux comptes, et délibérer sur les conventions des administrateurs après audition du rapport du Commissaire aux comptes,
- Nommer un Commissaire aux comptes et un suppléant inscrit conformément aux dispositions légales,
- Ratifier le siège social et les adresses d'établissement de l'activité des salariés de l'association, après validation en Conseil d'Administration.

Réunions :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou de façon extraordinaire sur convocation des Coprésident-es après décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérents.

Quorum & pouvoirs :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit regrouper au moins un tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés, physiquement ou en visioconférence.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois maximum et délibère sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En plus de sa voix, chaque membre de l'association ne peut recevoir que quatre pouvoirs maximums, lesquels sont inclus dans le quorum.

Un membre absent et dûment excusé ne peut se faire représenter que par un membre de la même catégorie de membres adhérents ou institutionnels.

Votes :

Lors de l'Assemblée Générale, ne devront être soumises au vote des membres présents ou représentés que les questions données à l'ordre du jour ou dont l'ajout a été accepté tel que précisé à l'article 10.2 du Règlement Intérieur de la vie associative de l'association.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire se font à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les modalités complémentaires de convocation, de tenue et de vote de l'Assemblée Générale Ordinaire sont précisés au sein du Règlement Intérieur de la vie associative.

Article 9.3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se réunit pour toute décision relative aux modifications statutaires, à la fusion ou à la dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée par :

- Les Coprésident-es, après décision du Conseil d'Administration,
- A la demande de la moitié de ses membres sur avis conforme du Bureau ou du Conseil d'Administration,
- Plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit regrouper les deux tiers de ses membres qu'ils soient présents ou représentés, physiquement ou en visioconférence.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les quinze jours au plus tard et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, physiquement ou en visioconférence.

En plus de sa voix, chaque membre de l'association ne peut recevoir que quatre pouvoirs maximums, lesquels sont inclus dans le quorum.

Un membre absent et dûment excusé ne peut se faire représenter que par un membre de la même catégorie adhérent ou institutionnel

Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents physiquement ou en visioconférence (à distance) ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut d'ailleurs être réunie le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais à un horaire différent.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATON : RÔLE – REUNION – QUORUM - MAJORITE – POUVOIRS

Article 10.1 – Elections du Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration prévue à l'article 7 des présents statuts doit garantir la parité entre les femmes et les hommes, parmi les membres élus.

Seuls les membres de l'Assemblée Générale, peuvent être élus au sein du Conseil d'Administration pour la catégorie des membres adhérents.

Les votes se font à bulletin secret au suffrage universel uninominal à un tour à la majorité, par l'Assemblée Générale, pour l'élection ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à assurer un Conseil totalement paritaire. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort pour départager les candidats concernés.

Seuls les membres adhérents à l'association depuis au moins un an peuvent se présenter à l'élection du Conseil d'Administration.

Article 10.2 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'instance représentative de l'Assemblée Générale, elle est chargée de favoriser la convergence et les coopérations entre les différentes parties prenantes de l'association, notamment par la tenue de débats sur les enjeux de l'écosystème musical au sein du territoire de la Normandie.

Il définit, suit et évalue la mise en œuvre des principaux axes stratégiques du projet associatif, en s'appuyant notamment sur les réflexions des groupes de travail, prévus à l'article 17 des présents statuts.

À ce titre, il assure la cohérence d'ensemble du projet de l'association ainsi que l'articulation entre les différentes instances de sa gouvernance.

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, pour chaque décision ou démarche, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. D'une manière générale :

- Il contrôle les orientations de l'association via un projet déclinant la finalité, les objectifs et les axes de développement stratégiques,
- Il veille à la bonne marche de l'association et fixe les principes de sa politique générale,
- Il contrôle les orientations budgétaires et les orientations en matière de ressources humaines de l'association,
- Il définit les grandes missions de l'association qui seront déclinées par la direction au sein d'un projet culturel de direction, dont le Conseil d'Administration évalue annuellement sa mise en œuvre,
- Il met en place la procédure de recrutement de la direction et valide le recrutement de la direction,
- Il valide le recrutement des postes d'encadrement et valide l'embauche des contrats à durée déterminée supérieurs à 6 mois, et sur proposition de la direction,
- Il valide les créations, modifications et suppressions de postes permanents,
- Il décide du licenciement et de l'évolution des rémunérations de la direction de l'association,
- Il crée et organise les groupes de travail tel que prévu à l'article 19 des présents statuts,
- Il nomme ses représentants et leurs éventuels suppléants pour chaque groupe de travail,
- Il examine et adopte le budget et les comptes de l'exercice à mettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Il valide le rapport d'activité de l'association,
- Il propose à l'Assemblée Générale, le montant des cotisations pour l'adhésion, conformément au Règlement Intérieur de la vie associative,
- Il détermine le siège social de l'association et les différents établissements d'activité des salariés de l'association,
- Il prépare les rapports présentés aux Assemblées Générales,
- Il approuve les modifications statutaires qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Il détermine et contrôle les délégations de pouvoirs, tel que précisé à l'article 16 des présents statuts,
- Il approuve l'émission d'un emprunt obligataire, dont il fixe le montant maximum et les conditions d'émission,
- Il vérifie la conformité des candidatures à l'élection au Conseil d'Administration et au Bureau, Règlement Intérieur de la vie associative,
- Il valide le Règlement Intérieur de la vie associative proposé par le Bureau,
- Il valide un règlement intérieur de fonctionnement de la structure dédié à la vie salariée de l'association,
- Il élit ses représentants au Bureau de l'association,
- Il travaille en concertation avec le Bureau, auquel il peut demander de rendre compte de ses actes,
- Il approuve les rapports proposés par le Bureau.

Pour l'exercice de ses prérogatives, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre la

collaboration de techniciens ou d'experts publics ou privés.

Le Conseil d'Administration autorise les Copräsident-es à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, présentés par la direction.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'association, à l'exception de la Direction de l'association, dont le recrutement reste une de ses compétences exclusives.

Toute convention passée, entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint, ses ascendants, descendants, d'autre part, est soumise pour autorisation au Conseil d'Administration à la majorité absolue et présentée pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10.3 – Organisation du Conseil d'Administration

Les modalités opérationnelles des convocations, des dossiers qui les accompagnent, des modalités de vote du Conseil d'Administration sont décrites au sein du Règlement Intérieur de la vie associative présenté par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par ses Copräsident-es lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou sur demande du tiers de ses membres, sur la base d'un ordre du jour défini.

Quorum & Pouvoirs :

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit regrouper les deux tiers de ses membres en voix, qu'ils soient présents ou représentés en physique ou en visioconférence.

Si ce quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours au plus tard et délibère quel que soit le nombre de membres en voix présents.

Un membre du Conseil d'Administration absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, sur la base d'un pouvoir.

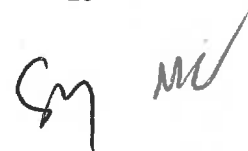
Un membre absent et dûment excusé ne peut se faire représenter que par un membre de la même catégorie adhérent ou institutionnel.

En plus de sa voix, chaque membre ne peut recevoir que quatre pouvoirs maximums, lesquels sont inclus dans le calcul du quorum.

Votes :

Chaque membre peut détenir plusieurs voix de sorte à assurer une parité de voix entre les membres adhérents et les membres institutionnels. Chaque catégorie de membres dispose respectivement d'un maximum de 24 voix réparti conformément à l'article 7 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, physiquement ou en visioconférence (à distance).

Handwritten signatures in black ink, appearing to be 'SM' and 'MI'.

En cas de partage, la voix des Copräsident·es est prépondérante. En cas de partage et de désaccord des Copräsident·es, la décision finale revient au doyen des Copräsident·es.

Les votes se font à main levée, sauf pour les cas prévus dans cette modalité et si au moins un quart des membres présents et représentés demande le vote à bulletin secret.

Les membres de l'équipe salariée de l'association peuvent être invités par le Conseil d'Administration à contribuer à ses travaux.

En cas de vote abstentionniste majoritaire, Le Conseil d'Administration procède à un nouveau vote dans les mêmes conditions, après tenue d'un temps de débat raisonnable permettant de préciser les points de vue contradictoires, d'éclairer les enjeux et de mesurer les conséquences de l'arbitrage.

Le vote à distance est possible si l'outil utilisé (conférence téléphonique, visioconférence...) a permis au membre concerné d'assister aux débats et de disposer ainsi des éléments nécessaires à une prise une décision éclairée.

Le Conseil d'Administration peut par ailleurs convier à ses réunions, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

Il est tenu procès-verbal des séances, dont l'organisation est régie au sein du Règlement Intérieur de la vie associative.

Article 10.4 – Vacance de poste

En cas de vacance pour cause de longue maladie, décès, démission ou exclusion :

- D'un membre adhérent élu, représentant une personne morale,
- D'un membre adhérent élu représentant une personne morale non remplacée,
- D'un membre adhérent élu personne physique.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants en désignant son remplaçant pour la fin du mandat en cours par un appel à candidature auprès des membres adhérents et choisit un remplaçant parmi les candidatures reçues, en respectant l'article 7 des présents statuts de l'association et les modalités prévues par le Règlement Intérieur de la vie associative.

En cas de vacance d'un membre institutionnel au sein du Conseil d'Administration, la personne morale concernée pourvoit au remplacement de la personne initialement mandatée pour la représenter, en son sein et selon des modalités à sa convenance.

En cas d'impossibilité de pourvoir à l'élection d'un poste, ou de pourvoir au remplacement des postes vacants, les Copräsident·es adressent un constat de carence au Conseil d'Administration, qui en fera état devant l'Assemblée Générale.

Article 10.5 – Mise en place de Commissions

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions permanentes ou ponctuelles correspondant aux missions que s'assigne l'association (comités techniques, commissions sectorielles...). Dans ce cas les modalités de fonctionnement de ces dernières sont prévues dans la délibération mettant en place ces commissions.

Article 10.6 – Rémunérations

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par le Conseil d'Administration, ou qui découleront de la charge qui lui incombe.

Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 11 – BUREAU : RÔLE – REUNION – MAJORITE

Article 11.1 - Elections des membres du Bureau

La composition du Bureau prévue à l'article 8 des présents statuts doit garantir la parité entre les femmes et les hommes, parmi les 4 à 6 représentants élus.

Seuls les membres du Conseil d'Administration, élus parmi la catégorie des membres adhérents, peuvent être élus au sein du Bureau.

Seuls les membres adhérents à l'association depuis au moins un an peuvent se présenter à l'élection du Bureau.

Les Copräsident·es sont élu·es au suffrage binominal paritaire à un tour à bulletin secret, à la majorité simple, par les membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix il est procédé à un second tour pour les candidats concernés. Les Copräsident·es ne peuvent pas faire plus de trois mandats consécutifs. Les deux Copräsident·es ne peuvent être issu·es du même collège.

Les Trésorier·es et Secrétaire·s, ainsi que leurs éventuel·les adjoint·es, sont élu·es au suffrage uninominal à un tour à bulletin secret, à la majorité simple, par les membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité il est procédé à un second tour pour les candidat·es concerné·es. Ils ou elles ne peuvent pas faire plus de trois mandats consécutifs.

Article 11.2 - Rôles du Bureau

Le Bureau est l'instance responsable, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de mettre en œuvre les orientations du projet associatif définies par le Conseil d'Administration en matière de gestion économique et financière et de gestion des ressources humaines. Il est par ailleurs l'instance privilégiée de représentation de

l'association. Le Bureau porte collégialement la responsabilité de l'association :

- Il est garant de la mise en œuvre de la vie statutaire,
- Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration,
- Il prépare les propositions et motions soumises au Conseil d'Administration, notamment concernant les grandes orientations de l'association,
- Il élabore et propose les modifications du Règlement Intérieur de la vie associative qu'il fait valider au Conseil d'Administration,
- Il vérifie le respect des règlements intérieurs et des obligations légales de l'association,
- Il analyse, accepte, refuse les demandes d'adhésion sur la base du Règlement Intérieur de la vie associative, et rend compte de ces arbitrages à chaque Conseil d'Administration,
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a également qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense,
- Il examine et arbitre les appels, tels que précisés aux articles 6.4 et 18 des présents statuts,
- Il exerce la fonction employeur et la responsabilité en matière de ressources humaines,
- Il préside les réunions des Assemblées Générales,
- Il peut déléguer une partie de ses prérogatives à des salariés de l'association, selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 11.3 - Rôles des Copräsident-es

Les Copräsident-es sont les représentants légaux de l'association et représentent l'association dans tous les actes de la vie civile auprès de tous les organismes publics ou privés. A ce titre, ils ont notamment qualité pour :

- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et être investis de tous les pouvoirs à cet effet,
- Déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation,
- Viser les conventions liant l'association aux partenaires,
- Le cas échéant, proposer les modifications du Règlement Intérieur de la vie associative au Conseil d'Administration,
- Assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, instances qu'ils convoquent selon les modalités du Règlement Intérieur de la Vie Associative,
- Nomme le Directeur après validation du recrutement par le Conseil d'Administration
- Donner à cet effet une délégation à la direction de l'association pour toute mesure relative au fonctionnement, notamment en termes de ressources humaines,
- Préparer et diriger les travaux du Bureau de l'association et de son Conseil d'Administration,
- Présenter à l'Assemblée Générale le rapport d'activités,
- En cas d'action en justice, ils prennent toutes les mesures conservatoires nécessaires,
- Représenter les intérêts de l'association et en rendre compte au Conseil d'Administration,
- Informer le Conseil d'Administration de tous les engagements de salariés et rupture de contrats de travail.

Chaque Copräsident·e est habilité·e à signer au nom du Bureau tous les documents nécessaires à la gestion courante de l'association, présentés par la direction.

Le Bureau peut également mandater l'un·e des Copräsident·es pour signer en son nom des actes ou documents exceptionnels liés à l'activité de l'association, sous réserve d'une décision formelle du Bureau, dûment consignée.

Les deux Copräsident·es se répartissent les fonctions selon une organisation proposée dans leur note d'intention de candidature comme prévu dans le Règlement Intérieur de la vie associative.

Ils et elles se remplacent dans leurs prérogatives en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre.

Article 11.4 - Rôles du ou de la Trésorier·e

Le ou la Trésorier·e est chargé·e de la gestion du patrimoine de l'association. Il ou elle supervise toutes les activités liées à la comptabilité et s'assure du suivi du budget et de l'arrêté des comptes annuels, présente à l'assemblée générale les comptes de l'exercice exécuté et peut-être assisté·e d'un·e Trésorier·e adjoint·e.

Le ou la Trésorier·e vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises.

Les cotisations sont recouvrées sur avis du ou de la Trésorier·e.

Article 11.5 - Rôles du ou de la Secrétaire

Le ou la Secrétaire est chargé·e de la correspondance et des archives. Il ou elle accomplit les formalités prévues par la loi, est chargé·e des convocations et établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, qu'il ou elle fait valider à chaque instance respective. Il ou elle peut être assisté·e d'un·e Secrétaire adjoint·e.

Article 11.6 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins tous les deux mois, sur convocation (par courrier ou par courriel) des Copräsident·es ou sur demande de plus de la moitié des membres du Bureau.

Pour se réunir, le Bureau peut se tenir par communication dématérialisée et les votes pourront être réalisés par voie électronique.

Pour délibérer valablement le Bureau doit réunir 40 % de ses membres présents ou représentés physiquement ou en visioconférence (à distance).

Un membre du Bureau absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Bureau. Un membre présent ne peut être détenteur que de deux pouvoirs maximums en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés physiquement ou en visioconférence (à distance).

En cas de partage, la voix des Copräsident·es est prépondérante. En cas de partage et de désaccord des Copräsident·es, la décision finale revient au doyen des Copräsident·es.

Les Copräsident-es peuvent inviter au Bureau toute personne de leur choix en fonction de l'ordre du jour.

Article 11.7 – Vacance de poste

En cas de vacance de siège (décès, absence longue durée, arrêt maladie long, démission) d'un membre élu au Bureau, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants par la sollicitation de candidatures. Il sera procédé à une élection du poste, au Conseil d'Administration suivant l'annonce de la vacance de siège. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'impossibilité de pourvoir à l'élection d'un poste, ou de pourvoir au remplacement des postes vacants, les Copräsident-es adressent un constat de carence au Conseil d'Administration, qui en fera état devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DES MEMBRES

Les membres des différentes instances de la gouvernance élue de l'association assument ensemble des responsabilités vis-à-vis des adhérents, notamment liés au siège pour lequel ils ont été élus :

- Contribuer aux réflexions sur les orientations stratégiques de l'association,
- Connaître les adhérents et œuvrer à une meilleure compréhension et analyse de leurs enjeux, fonctionnements et spécificités,
- Garantir la circulation des informations entre les différentes instances de gouvernance et les adhérents représentés,
- Participer à impulser et à faire vivre un processus de dialogue et d'interconnaissance entre les adhérents, dans une perspective d'inclusion dans l'écosystème des musiques actuelles,
- Travailler en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe salariée de l'association, afin notamment d'observer, discuter, initier et valider l'ajustement de la posture professionnelle de l'équipe salariée et de la mise en œuvre de ses actions,
- Représenter et promouvoir l'association auprès des différentes parties-prenantes,
- Participer à la conception du projet d'activité, à la rédaction du bilan moral de l'association, ainsi qu'aux arbitrages à prendre en cours d'année.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DE POUVOIR

Les membres sortants des instances de gouvernance pourront être conviés, avec voix consultative, aux deux premières réunions de la nouvelle instance de gouvernance concernée, afin de faciliter la transmission des informations et le suivi des arbitrages en cours.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE

Pour préciser de façon pratique ses modalités de fonctionnement, l'association dispose d'un Règlement Intérieur de la vie associative. Celui-ci intervient en complément des statuts de l'association. Il est rédigé en conformité avec les statuts. Dans le cas contraire, ou en cas de litige concernant le fonctionnement de l'association, ce sont les statuts de l'association qui priment.

Il est modifié par le Bureau qui soumet ses propositions de modifications vote du Conseil d'Administration pour validation.

Il s'impose à tous les membres de l'association, dont les membres adhérents qui

s'engagent à les respecter lors de l'adhésion.

Toute modification au Règlement Intérieur de la vie associative ne peut être votée et validée que par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur de la vie associative entre en vigueur à compter de son vote par le Conseil d'Administration et s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

Il comporte notamment :

- La règle de calcul pour les cotisations, validée par le Conseil d'Administration,
- La procédure et les faisceaux d'indices pour faciliter l'examen des adhésions par le Conseil d'Administration,
- Les éléments affinés de la relation entre l'association et ses adhérents,
- Les modalités de remboursement de frais pour les membres de la gouvernance élue et opérationnelle,
- Les modalités de convocation et d'organisation des scrutins pour les élections,
- Le principe et le fonctionnement de la conférence des territoires,
- Les modalités de composition des groupes de travail ainsi que leurs règles de fonctionnement.

TITRE V - FONCTIONNEMENT

Pour réaliser ces missions, l'association se dotera de ressources humaines. L'association est, notamment dirigée par un directeur ou une directrice sur la base d'un projet culturel, présenté à un jury de recrutement. La direction est nommée par les Copräsident·es après validation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – DIRECTION

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction a pour mission de piloter le projet associatif et d'assurer la mise en œuvre des orientations arrêtées par les instances statutaires de l'association. Elle représente l'association auprès des différents interlocuteurs et a autorité sur l'ensemble du personnel, qui l'assiste dans la mise en œuvre des décisions.

La Direction de l'association est nommée par les Copräsident·es après validation par le Conseil d'Administration et suite à l'avis d'un jury ad hoc.

Les Copräsident·es peuvent accorder à la direction toutes les délégations de pouvoir qu'ils jugent utiles à l'exécution de la mission qui lui est confiée.

La direction dispose des délégations de responsabilités inscrites dans son contrat de travail ou dans les procès-verbaux de Conseils d'Administration ou inscrites dans le Règlement Intérieur de la vie associative approuvé par le Conseil d'Administration, et qu'elle a expressément accepté.

La direction est responsable devant le Conseil d'Administration.

La gestion de l'association est confiée à la direction qui a délégation :

- Pour assurer les actes de gestion de toute nature, nécessaires au bon fonctionnement de l'association, dans la limite d'un montant d'engagement approuvé par le Conseil d'Administration,

SM MC

- Pour effectuer les recrutements en contrats du régime général et d'usage en informant les Copräsident-es avant la signature des contrats de travail. Les membres du Bureau sont informés du besoin en recrutement en amont de celui-ci,
- Pour procéder aux licenciements ou rupture des contrats de travail validés par les Copräsident-es après information du Conseil d'Administration en amont de celui-ci,
- Pour adapter l'organigramme et le type ou le profil des postes à son projet ou aux ressources financières de l'association,
- Pour déléguer sa signature à un ou plusieurs salariés pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 16 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

Article 16.1 - Délégation aux adhérents

Tout membre peut bénéficier par le Conseil d'Administration d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, sur un sujet et pour un temps limité. Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'une convention signée entre les membres concernés et l'association ou d'une décision consignée au procès-verbal.

Article 16.2 - Délégation aux salariés

En dehors des décisions dévolues à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration, le Bureau peut déléguer une partie de ses prérogatives à un ou plusieurs salariés, dans la mesure où cette délégation fait l'objet d'un document écrit et accepté par les deux parties, dans les termes prévus au sein du Règlement Intérieur de la vie associative.

ARTICLE 17 – GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration propose la création de groupes de travail, dont l'organisation est assurée par la direction.

Ces groupes de travail sont des espaces de réflexion et de concertation proposés par le Conseil d'Administration et les collègues qui le constituent.

En articulant des instances élues (Conseil d'Administration et Bureau) et des instances nommées (groupes de travail), cette organisation générale de la gouvernance a pour but de répondre autant à la légitimité démocratique des décisions prises par l'association que de permettre une mise en œuvre opérationnelle plus réactive et plus représentative du projet associatif.

La constitution et les modalités de fonctionnement de ces groupes de travail sont prévues au sein du Règlement Intérieur de la vie associative.

ARTICLE 18 – COMMISSION DE CONCILIATION

Tout différend d'ordre statutaire entre un adhérent et l'association, peut être soumis à une commission de conciliation composée des deux Copräsident-es et de deux personnes choisies parmi les membres adhérents de l'association, chaque partie en désignant une.

La commission de conciliation est animée par un des membres du Bureau, qu'il informe du résultat de sa mission. En ce cas l'appel est suspensif.

En cas de non-résolution du différend, il ou elle présente le dossier au Conseil

Sy MC

d'Administration puis, si nécessaire, à l'Assemblée Générale qui prendra alors toute décision utile à la bonne marche de l'association.

ARTICLE 19 – ÉVALUATION

Au regard des modalités de gouvernance et considérant les objectifs d'utilité sociale portés par l'association, une analyse et une évaluation des modalités de fonctionnement de la gouvernance est présentée à l'Assemblée Générale à l'issue de chaque mandat de la gouvernance élue.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 – RESSOURCES

Les moyens de l'association sont tous les moyens autorisés par les textes réglementaires et législatifs en vigueur qui rentrent dans le cadre des buts définis à l'article 4 des présents statuts.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions du Conseil Régional, de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et de toute institution privée ou publique,
- Les ressources résultant de l'exercice de ses activités : colloques, prestations de services, formation, ventes de produits liées à son activité ou ses productions,
- Le revenu de ses biens et valeurs dont les intérêts des fonds placés,
- Le produit des générosités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- Le versement des cotisations de ses membres adhérents,
- Les contributions d'organismes publics ou privés et de personnes physiques au titre du mécénat,
- Des sommes perçues en raison des services rendus par l'association,
- Et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 21 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité d'engagement conforme au plan comptable général et aux dispositions spécifiques du secteur associatif. L'association établit chaque année civile, un bilan, un compte de résultat, et une annexe.

Elle nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant inscrit conformément aux dispositions légales qui vérifie l'exactitude des comptes et présente un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

L'exercice comptable débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations.

Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par voie postale et/ou électronique dans un délai d'un mois, pour apporter aux statuts toutes modifications proposées par le Conseil d'Administration.

Le ou la Secrétaire doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du siège de l'association tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant un quorum des deux tiers des membres de l'association présents ou représentés, physiquement ou en visioconférence.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres présents.

La dissolution peut être proposée par le Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'association soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association.

Elle dispose de l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dévolution des biens est opérée dans les conditions légales, en accord avec les collectivités publiques ayant financé majoritairement l'association à une association poursuivant un but analogue.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend préjudiciable à l'association peut être soumis à une commission de conciliation qui siègera sur décision du Bureau, en vertu de l'article 20 des présents statuts.

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres, dont la solution n'aurait pas pu être trouvée par la voie de médiation expliquée précédemment, sont de la compétence des tribunaux du siège social de l'association.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 27 OCTOBRE 2022, ET MODIFIÉS SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2026.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 10/02/26
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
Association loi 1901 www.norma-asso.fr
SIRET 921 361 523 00019 APE 9002 Z
N° Déclaration d'Activité 28 14 03848 F4

Les Coprésident·es

Mathieu CATTONI



Le 10/02/26
Sandrine MANDEVILLE

